



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-077

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-26-004 - arrêté ARS BFC/DOS/ASPU/20-131 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sur le département de la Saône-et-Loire (2 pages) Page 3

BFC-2020-08-17-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/116/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée FOURNIER-GENTIEN 49 rue de la Convention à Gueugnon (71130), dans un local situé 21 rue Danton au sein de la même commune (3 pages) Page 6

BFC-2020-09-08-001 - Décision ARSBFC/DG/2020-011 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-03-05-003 - EARL DU GRAND PRE (1 page) Page 13

BFC-2020-03-25-003 - LEVOYET VINCENT (1 page) Page 15

BFC-2020-03-20-002 - VIENNOT SEBASTIEN (1 page) Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-26-004

arrêté ARS BFC/DOS/ASPU/20-131 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne-Franche-Comté sur le département de la
Saône-et-Loire

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 20-131 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Saône et Loire en date du 10 juin 2020 relatif au rattachement de la commune de Poisson au secteur de « Chauffailles – La Clayette » qui a recueillie 25 avis favorables, 1 avis défavorable et 10 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 24 juillet 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe « 1.6 Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire » au tableau récapitulatif du paragraphe « Effectation », le rattachement de la commune de Poisson au secteur de Chauffailles-La Clayette à compter du 1^{er} juin 2020 :

Le tableau récapitulatif du secteur de Chauffailles-La Clayette a été modifié comme suit :

CH5 CHAUFFAILLES LA CLAYETTE 71-12	<u>Chauffailles, Chassigny, Anglure, Mussy, St Maurice les Chateaufneuf, St Edmond, Chateaufneuf, St Martin de Lixy, Tancon, Coublanc, St Igny de Roche, Poisson</u> <u>La Clayette, Gibles, Varennes sous Dun, La Chapelle sous Dun, St Racho, Châtenay, Bois Ste Marie, Colombier en Brionnais, St Symphorien des Bois, Baudemont, St Laurent en Brionnais, Vauban, Vareilles, Oyé, Amanzé, St Germain en Brionnais, Dyo, Ouroux sous le Bois Ste Marie, Curbigny</u> Plus de PDS le week-end et jour férié de 20h00 à 24h00 depuis le 01/11/2018
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65 et 2020-80, demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône et Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Madame la déléguée départementale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône et Loire. Une copie sera adressée aux intéressés du département de la Saône et Loire : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 26 AOUT 2020

Le directeur général adjoint


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-17-001

Arrêté n° DOS/ASPU/116/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée FOURNIER-GENTIEN 49 rue de la Convention à Gueugnon (71130), dans un local situé 21 rue Danton au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/116/2020

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée FOURNIER-GENTIEN 49 rue de la Convention à Gueugnon (71130), dans un local situé 21 rue Danton au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande en date du 17 février 2020 formulée par la société Stratège PHARMA, sise 30 Passage du Pont « Le Natura » 73420 Drumettaz-Clarafond, agissant en qualité de conseil de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) FOURNIER-GENTIEN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 49 rue de la Convention à Gueugnon (71130) dans un local situé 21 rue Danton au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie postale, le 21 février 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 26 février 2020, informant la société Stratège PHARMA que le dossier accompagnant la demande de transfert d'officine de pharmacie initiée le 17 février 2020 pour le compte de la SELARL FOURNIER-GENTIEN est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie postale, le 10 mars 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société Stratège PHARMA faisant suite au courrier du 26 février 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 3 avril 2020, informant les cogérants de la SELARL FOURNIER-GENTIEN que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 49 rue de la Convention a été reconnu complet et enregistré le 16 mars 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société Stratège PHARMA ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 26 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 7 juin 2020,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que la commune de Gueugnon est traversée, en son centre, par le cours d'eau l'Arroux permettant ainsi de distinguer deux unités géographiques soit deux quartiers distincts approvisionnés, chacun, par une des deux officines implantées sur ladite commune ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société FOURNIER-GENTIEN est implantée dans le quartier de Gueugnon délimité au nord par la rue John Kennedy, la rue du Bois de Chaume et la rue Henri Barbusse à l'est par la route de Perrecy, la rue des Cités et la route de Chassy, au sud par la rue Rouget de l'Isle, la rue de la Convention, la rue René Cassin, la rue des Potiers, la rue de la scierie et à l'ouest par le cours d'eau l'Arroux ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier à 400 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GENTIEN-FOURNIER, distance parcourue en 5 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la rue Danton, la rue de la Convention, la route de Chassy, la route de Perrecy et la route de Toulon, de trottoirs bordant ces voies de circulation et de nombreuses places de stationnements dont une réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL FOURNIER-GENTIEN est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) GENTIEN-FOURNIER, 49 rue de la Convention à Gueugnon (71130), dans un local situé 21 rue Danton au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000463 et remplacera la licence numéro 265 renumérotée 71 # 000265 de l'officine sise 49 rue de la Convention à Gueugnon délivrée le 24 mai 1973 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL FOURNIER-GENTIEN ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 21 rue Danton à Gueugnon dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux cogérants de la SELARL FOURNIER-GENTIEN.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié aux cogérants de la SELARL FOURNIER-GENTIEN et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 17 août 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-08-001

Décision ARSBFC/DG/2020-011 portant suspension
immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire

Avicenne de Besançon

*Décision ARSBFC/DG/2020-011 portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de
santé dentaire Avicenne de Besançon*

Décision n° 2020-011/ARS BFC/DG du 08/09/2020

Portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 et suivants et l'article D.6323-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Monsieur Pierre PRIBILE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la lettre de mission du 13 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les rapports des inspections diligentées le 28 janvier 2020 et le 19 août 2020 par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le centre de santé dentaire Avicenne de Besançon, sis 14, rue de la Préfecture à Besançon (25) et les constats effectués sur place par les pharmaciens inspecteurs de santé publique Bénédicte Grégoire et Christophe Louis.

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 28 janvier 2020 a permis de constater divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que suite à la notification par le directeur général de l'agence régionale de santé de ces manquements au gestionnaire du centre le 20 février 2020 en application du premier alinéa de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, ce dernier n'a pas apporté dans sa réponse en date du 9 mars 2020 les éléments permettant de lever tous les écarts constatés ;

CONSIDERANT que suite à l'injonction faite par le directeur général de l'agence régionale de santé de ces manquements au gestionnaire du centre le 16 juillet 2020 en application du second alinéa de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, ce dernier n'a pas apporté dans sa réponse en date du 12 août 2020 les éléments permettant de lever tous les écarts constatés ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 19 août 2020 a permis de constater que perduraient divers manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDERANT que ces manquements portent sur la qualification du personnel, la méconnaissance des règles d'hygiène, l'absence de maîtrise de la désinfection d'une partie de l'instrumentation ainsi que l'absence de stérilisation d'une partie de l'instrumentation et exposent ainsi les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale ;

CONSIDERANT que le Centre de santé dentaire Avicenne de Besançon ne respecte pas les règles d'hygiène élémentaires, exposant ses patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale :

- réalisation de missions réservées aux assistantes dentaires ou aide dentaires par du personnel non qualifié (usurpation de titre),

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- absence de formation récente à la stérilisation de l'instrumentation des personnes chargées de cette activité au sein du centre ;
- absence de purge des équipements de l'unit pendant un temps suffisant le matin et absence de purge entre chaque patient ;
- absence de désinfection et de nettoyage interne systématique des porte-instruments rotatifs, absence d'autoclavage systématique de ces dispositifs médicaux entre chaque patient ;
- absence de désinfection de l'opercule des cartouches d'anesthésie avant utilisation ;
- utilisation dans le bac à ultra-sons et la machine à laver de produits inadaptés ;
- absence de vestiaire organisé ;
- absence de gants épais pour le nettoyage des dispositifs médicaux ;
- absence de connaissance de la collecte des déchets d'amalgame ;
- organisation du local d'entretien des dispositifs médicaux ne respectant pas le principe de la marche en avant ;
- absence de stérilisation avant utilisation de tout dispositif médical devant l'être ;
- non-respect des directives du fabricant pour l'utilisation d'une solution prédésinfectante ;
- absence d'utilisation d'intégrateur physicochimique pendant la stérilisation ;
- retrait de certains dispositifs médicaux de leur emballage après stérilisation et conservation dans des conditions inappropriées ;

CONSIDERANT en conséquence que la procédure de suspension telle que prévue aux articles L. 6323-1-12 et D. 6323-11 du code de la santé publique est justifiée au regard de l'existence de manquements graves mettant en péril la qualité et la sécurité des soins prodigués au patient ;

DECIDE

Article 1er : L'activité du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon est suspendue totalement.

Article 2 : Le gestionnaire du centre de santé dentaire Avicenne de Besançon est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A défaut d'avoir remédié aux manquements constatés dans le délai cité à l'article 2, le gestionnaire du centre s'expose au maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues ou à la fermeture définitive du centre de santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Article 6 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le 08/09/2020

Le directeur général

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-03-05-003

EARL DU GRAND PRE

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 5 mars 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DU GRAND PRE
BARNEY DESSUS
71540 BARNAY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-030

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,3804 ha situés sur la commune de CENSEREY (A534, A656), exploités antérieurement par M. GRILLOT Alain.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/03/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **04/03/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-03-25-003

LEVOYET VINCENT

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 mars 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. LEVOYET Vincent
28 chemin d'Occey
21260 CHAZEUIL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-050**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/03/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 127,7086 ha situés sur les communes de VERONNES (C522, ZD59, ZA62, ZD92, ZI80, ZI81, ZI130, ZI131, ZI132, ZA93, B93, ZA57) et CHAZEUIL (D355, D356, F1453, F1586, ZR6, ZK18, ZN25, D476, D479, D483, D484, D487, D489, D490, D491, D492, D494, D838, F1659, F1660, F1661, F1662, F1663, F1664, ZA178, ZA63, ZC2, ZC3, ZC7, ZC49, ZC170, ZE8, ZE20, ZE67, ZE68, ZE69, ZE70, ZE71, ZE72, ZE75, ZE78, ZE80, ZE81, ZE82, ZE84, ZE91, ZE102, ZE103, ZE104, ZE105, ZE106, ZE107, ZE108, ZE109, ZE110, ZE111, ZE149, ZE150, ZE151, ZE153, ZH5, ZH11, ZI104, ZI109, ZI112, ZI113, ZI114, ZL28, ZM15, ZM18, ZM60, ZM69, ZN24, ZO21, ZO37, F1449, F1454, H634, ZA183, ZC42, ZD27, ZE23, ZE24, ZH7, ZH19, ZH38, ZH42, ZH43, ZH44, ZH45, ZI14, ZI101, ZI110, ZK22, ZK23, ZK31, ZK65, ZO58, ZO141, ZO144, ZO146, ZO147, D835, ZC11, H421, H434, ZC10, ZD2, ZE11, ZI4, B573, B574, F1658, ZB107, ZB108, ZC34, ZD19, ZL131, ZM24, ZO9, ZO29, ZO125), exploités antérieurement par le GAEC DES CARELLES et M. SCHMEER André.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/03/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/03/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-03-20-002

VIENNOT SEBASTIEN

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 20 mars 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. VIENNOT Sébastien
Bouzot
21690 BOUX-SOUS-SALMAISE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-044

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/03/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,0571 ha situés sur les communes de SAINT-HELIER (C181, C211, C212, C213, C214, C215, C216, C217, C218, C219), CHEVANNAY (A2, A23, A38, B624, ZD1, B623, ZB1), VILLEBERNY (ZB7) et VILLY-EN-AUXOIS (B776), exploités antérieurement par l'EARL DE BOUZOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/03/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/03/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD